



**Institut belge des services postaux et des  
télécommunications**

---

**6 avril 2004**

**Décision du Conseil de l'IBPT concernant la publication du  
rapport financier séparé de Belgacom  
pour les années 2000 - 2001**

Table des matières

<b>1. OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>2. BASE LEGALE.....</b>	<b>3</b>
<b>3. RÉTROACTES ET POINT DE VUE DE BELGACOM .....</b>	<b>6</b>
<b>4. ANALYSE DE L'IBPT ET MOTIVATION.....</b>	<b>12</b>
<b>5. DÉCISION .....</b>	<b>18</b>

## 1. Objet

La présente décision vise à fixer les obligations concrètes de Belgacom SA de droit public (ci-après: “Belgacom”) concernant la publication du rapport financier séparé pour les années 2000 et 2001.

## 2. Base légale

Conformément à l’article 109 § 1er de la loi du 21 mars 1991, tout organisme puissant organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d’exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où il a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

Cet article s’applique à Belgacom pour les années 2000 et 2001 étant donné que Belgacom a été désignée comme organisme puissant sur le marché pour ces années sur le marché de la téléphonie vocale, des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics fixes.

Le contrôle de cette obligation comptable revient à l’Institut conformément au § 2 de l’article 109 de la loi du 21 mars 1991. En vertu de cet article, l’Institut est en effet chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l’AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications portant exécution de l’article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. L’Institut est tenu de publier chaque année une attestation de conformité à cet égard.

De leur côté, les organismes puissants sur le marché des télécommunications sont obligés de publier des informations sur la séparation comptable. Cette obligation découle de l’AR du 4 octobre 1999. L’article 2 § 5 dudit AR stipule en effet que les organismes soumis aux obligations de séparation comptable doivent publier un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements.

Cet article est la transposition en droit belge de l’article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l’interconnexion dans le secteur des télécommunications, en vue d’assurer le service universel et l’interopérabilité par l’application des principes de fourniture d’un réseau ouvert (ONP) (appelée également ci-dessous : « la Directive Interconnexion ») qui stipule que les rapports financiers et les séparations comptables des organismes puissants sur le marché (appelés également ci-après : « opérateurs PSM ») qui fournissent des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles aux utilisateurs doivent être dressés et publiés.

La nature des informations devant être fournies dans le contexte de la séparation comptable est reprise à l'article 8 de la Directive Interconnexion.

En vertu du paragraphe 2 de cet article, les opérateurs PSM doivent tenir une comptabilité séparée pour leurs activités en matière d'interconnexion d'une part et leurs autres activités d'autre part, de manière à identifier, avec la base de leurs calculs et le détail des méthodes d'imputation appliquées, tous les éléments de dépenses et de recettes liés à leur activité d'interconnexion, en y incluant une ventilation par poste des immobilisations et des dépenses structurelles.

Le paragraphe 3 rajoute encore que les opérateurs PSM doivent fournir les informations financières à leur autorité réglementaire nationale avec le degré de précision exigé.

Ce niveau de détail est davantage précisé dans la Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998 concernant l'interconnexion dans un marché des télécommunications libéralisé (Partie 2 - Séparation comptable et comptabilisation des coûts). Conformément au point 7.5 des Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la séparation comptable (appelées également ci-après : "les Lignes directrices"), jointe à ladite Recommandation, les informations suivantes doivent également être fournies comme composante de la séparation comptable :

- une déclaration concernant les règles comptables utilisées pour l'élaboration des comptes
- des informations concernant le rapprochement des comptes séparés et la comptabilité légale de l'opérateur.
- un tableau synthétisant les redevances de transfert totales entre les différents comptes. Ce tableau fait apparaître explicitement les redevances totales versées, par exemple, par la branche "réseau général" à la branche "vente au détail" et sert au rapprochement des comptes séparés et de la comptabilité légale.
- des informations sur les méthodes d'imputation des coûts utilisées pour dresser les comptes séparés. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre d'établir clairement la relation entre les coûts et les redevances d'interconnexion. Cette obligation vaut également pour chaque service qui est soumis à l'orientation des coûts (téléphonie vocale, dégroupage de la boucle locale).
- un rapport indiquant le coût moyen des composants de réseau.
- dans les Etats membres qui ont instauré des régimes de financement des obligations de service universel, une note explicative démontrant l'absence de discrimination entre les redevances prélevées sur les autres opérateurs et celles prélevées (implicitement) de façon interne.

Au niveau national, concernant le contenu de la séparation comptable devant être publié, il peut également être fait référence à l'article 2 § 6 de l'AR du 4/10/99 qui stipule ce qui suit :

*“L'Institut met à la disposition des personnes ayant un intérêt légitime les informations concernant les systèmes comptables des organismes puissants sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications”.*

“Les informations concernant les systèmes comptables” doivent en outre être comprises conformément à l'interprétation dans la Directive Interconnexion et dans les Lignes directrices exposées ci-dessus.

Concernant la publicité des informations de la séparation comptable, la Directive Interconnexion stipule à l'article 8 paragraphe 3 que les autorités réglementaires nationales peuvent publier les informations de la séparation comptable dans la mesure où elles contribuent à instaurer un marché libre et compétitif, tout en tenant compte de la confidentialité commerciale. La Recommandation de la Commission européenne oblige les ARN à encourager la publication de la plus grande partie possible de ces informations <sup>1</sup>. Informations pour lesquelles il est prouvé que ce qui est confidentiel au niveau commercial ne peut pas être publié.

---

<sup>1</sup> Point 7.6 des Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la séparation comptable en annexe à la Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998, *J.O.*, N° L 141 du 13.5.1998, p. 26

---

### 3. Rétroactes et point de vue de Belgacom

1. Sur la base des obligations légales et réglementaires auxquelles est soumise Belgacom, d'une part, et dans le cadre des règles de confidentialité que l'Institut était tenu de respecter en vertu de l'article 120 du 21 mars 1991, d'autre part, l'Institut a prié Belgacom par sa lettre du 27 février 2003 de communiquer sa position sur :
  - les parties du rapport "Belgacom Regulatory Accounts 2000" et "Belgacom Regulatory Accounts 2001" devant être considérées comme confidentielles et les raisons le justifiant
  - les modalités de mise à disposition
  - les personnes ayant un intérêt légitime à recevoir ces informations.

Une réponse était attendue pour le 12 mars 2003.

2. Le contenu de la lettre du 27/02/2003 de l'IBPT a été discuté lors d'une réunion entre l'IBPT, le Bureau van Dijk 2- et Belgacom en date du 18 mars 2003. Le PV de la réunion fixe la forme convenue ainsi que le contenu de la publication des comptes séparés. Le texte du PV est repris littéralement ci-dessous:

"1. Contenu des publications relatives aux exercices de séparation comptable 2000 et 2001 sur le site de Belgacom

*"L'IBPT/BvD et Belgacom ont convenu des points à traiter dans la publication 'séparation comptable' sur le site de Belgacom pour les années 2000 et 2001. Ces points sont les suivants :*

1. *Organigramme de Belgacom . Cet organigramme peut être repris de la description du modèle top-down 2000*
2. *Définition des activités pour lesquels BGC est tenu de réaliser des comptes séparés. Belgacom peut se baser sur la définition donnée au point 2. du rapport 'Regulatory accounts 2000' à condition d'y apporter les modifications suivantes : nouvelle définition de la branche d'activité 'accès local' afin d'y considérer les coûts de maintenance  
description des services autres que la téléphonie vocale, les lignes louées et l'interconnexion et couverts par les quatre branches d'activités. Le travail consiste à allouer chacun des services mentionnés à la table 0 du modèle de séparation comptable dans une des quatre branches d'activités.*
3. *Rapprochement des comptes séparés et de la comptabilité légale. Ce point se basera sur le point 7.1. du rapport 'Regulatory accounts 2000'*

---

<sup>2</sup> Firme, spécialisée dans la gestion d'entreprises, faisant office de consultant en gestion pour les besoins de l'IBPT.

---

4. *Description succincte des principes et méthodologies utilisés pour réaliser la séparation comptable. En référence à la recommandation européenne C (98) 960, ceci revient à décrire :*

*les règles comptables utilisées pour l'élaboration des comptes  
la base sur laquelle les coûts non imputables ont été ventilés entre les différents comptes  
les méthodes d'imputation des coûts utilisées pour dresser les comptes séparés. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre d'établir clairement la relation entre les coûts et les redevances d'interconnexion.*

*Belgacom se basera sur la description donnée aux points 7, 8 et 9 du rapport 'Regulatory accounts 2000', compte tenu de l'information considérée comme non confidentielle et présentée au point 2 ci-après.*

*En particulier, Belgacom expliquera le traitement des coûts spécifiques d'interconnexion, des management costs, y compris les coûts PBS et PTS.*

5. *Méthode de valorisation des actifs : HCA. Pour 2000, Belgacom mentionnera l'évolution prévue pour 2001, à savoir valorisation de certains actifs en CCA, avec mention des actifs concernés par la réévaluation.*
6. *Méthodologie utilisée pour la rémunération du capital et valeur du WACC. Cette méthodologie peut être reprise de la description du modèle top-down, en mentionnant qu'il s'agit du modèle pour le Brio 2002 et en indiquant que la même valeur moyenne du WACC a été considérée pour tous les services.*
7. *Présentation des comptes de résultats pour les 4 blocs d'activités, selon le modèle proposé par la Commission. Au sein des 4 branches d'activités, des comptes de résultats doivent apparaître pour les services d'interconnexion, de téléphonie vocale et des lignes louées.*
8. *Présentation d'une matrice des transferts, synthétisant les redevances de transfert totales entre les différents comptes. Ici aussi, cette matrice doit tenir compte de la modification apportée à la définition de l'accès local et présenter les transferts 'complets' de la branche d'activité 'accès local' vers 'vente au détail'.*
9. *Présentation des coûts unitaires des composants du réseau. Ces coûts unitaires sont en BEF/(routing factors\*erlangs) en 2000 et en Euros/min en 2001.*

*L'ensemble de ces points seront également listés sur le site de l'IBPT et un lien vers le site de Belgacom permettra d'accéder à la description complète.*

*En outre, L'IBPT prévoit de publier sur son site :*

10. *Une définition du rôle de Belgacom, de l'IBPT et son consultant et de l'auditeur financier afin de réaliser/vérifier la séparation comptable*
11. *L'attestation de conformité des tarifs de Belgacom pour la téléphonie vocale pour les années 2000 et 2001.*

## 2. Modifications à apporter au rapport regulatory accounts 2000

*Afin d'être cohérent avec l'information retenue pour publication, Belgacom doit apporter les modifications suivantes à son rapport 'Regulatory accounts 2000' :*

### *Point 2. Format of Belgacom SA Separate Accounts*

- *modification de la définition de la branche d'activité 'accès local'. Cette définition doit aussi être modifiée aux autres endroits du rapport où elle est reprise (notamment au point 7.IX.)*
- *intégration de la liste des services couverts par les quatre branches d'activités. La liste à considérer est celle donnée pour les recettes au tableau 0 du modèle de séparation comptable*

*Point 3. Principles and methodologies used for setting up the separate accounts. Un bloc avec les 'directly attributable costs' doit être ajouté au schéma présenté sur cette page.*

### *Point 4. Independent audit*

*Mention, au sous point 3, que les 'network services' font référence aux blocs ONP.*

### *Point 5. Belgacom SA Separate Accounts 2000 and statement of responsibility*

- *modification de l'intitulé de recettes 'turnover from retail business' en 'turnover from retail and other businesses' pour les comptes de résultats globaux des quatre branches qu'activités et les comptes de résultats de la branche d'activité 'réseau général'.*
- *pour les tableaux globaux, ajout d'une note expliquant les coûts couverts par l'intitulé 'ABC costs'. Cette note revient à reprendre la note (7) mentionnée pour les comptes de résultats de chaque branche d'activité*
- *pour les tableaux globaux, ajout d'une note sous le tableau indiquant qu'une partie des ABC costs de l'activité 'vente au détail' concerne la branche d'activité 'accès local' et que le montant indiqué est donc surestimé: identification des coûts et des montants concernés et calcul des ABC costs relatifs à l'accès local. En parallèle, indication que les coûts transférés de la branche d'activité 'accès local' vers la branche d'activité 'vente au détail' sont sous-estimés car une partie des coûts de l'accès local sont directement alloués vers les services retail. Partout où cette remarque est d'application, Belgacom renverra vers cette note. Ceci concerne a priori les comptes de résultats de la branche d'activité 'accès local', les comptes de résultats de la branche d'activité 'vente au détail' et la matrice des transferts.*

### *Point 7. Process used to develop the Separate Accounts, sous-point IX.*

*Ajout d'un tableau présentant les coûts unitaires des composants du réseau*

3. Contenu du rapport regulatory accounts 2000 de Belgacom considéré comme non confidentiel -

*L'IBPT/BvD et Belgacom ont parcouru ensemble chaque page du rapport 'Regulatory accounts 2000'. Les éléments du rapport considérés comme non confidentiels sont les suivants :*

1. *Introduction : tout le texte*
  2. *Format of Belgacom SA Separate Accounts : tout le texte, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)*
  3. *Principles and methodologies used for setting up the separate accounts : tout le texte, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)*
  4. *Independent audit : tout le texte, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)*
  5. *Belgacom SA Separate Accounts 2000 and statement of responsibility. Etant donné que ces tableaux correspondent à ce qui est demandé par la recommandation européenne C(98)960, ils sont considérés comme non confidentiels, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)*
  6. *Explanatory notes : l'aspect confidentiel de ces notes n'a pas été traité en réunion. L'avis de l'IBPT est que l'ensemble du texte est non confidentiel, sauf pour la note (5) où les chiffres sont confidentiels.*
  7. *Process used to develop the separate accounts: l'ensemble du texte est non confidentiel, à l'exception des chiffres faisant référence aux coûts mentionnés dans les tables et des pourcentages d'allocation des coûts. La nature des coûts et des processus mentionnés au sous-point VI. Breakdown ABC cost, la liste des blocs ONP au sous-point VIII, la liste des blocs ONP alloués à la branche d'activité 'accès local' et à la branche d'activité 'réseau général' et la table IXd Usage factors Network layers and Erlang sont considérées comme non confidentiels. Le tableau donnant le coût unitaire des composants du réseau, encore à ajouter dans le rapport, sera également non confidentiel. Enfin, Belgacom résumera en un texte plus global et non confidentiel, l'allocation des coûts primaires et de management présentée au sous-point XI. Allocation of primary and management costs to product groups.*
  8. *Complementary information on Belgacom's 'Building Block Costing' methodology : tout le texte*
  9. *Complementary information on Belgacom's 'Activity Based Costing' methodology : tout le texte"*
3. Le 27 mars 2003, l'IBPT reçoit une lettre de Belgacom (portant erronément 2002 comme année) dans laquelle Belgacom confirme le consensus atteint lors de la réunion du 18 mars 2003.
- Ce consensus peut être déduit du paragraphe suivant qui est retranscrit littéralement ci-après: “ enfin, nous tenons également à vous signaler que les versions des rapports concernant les comptes séparés pour les années 2000 et 2001 destinées à être publiées le

*seront sur le site Internet de Belgacom. La forme et le contenu des versions en question ont été examinés et fixés au cours de la réunion mentionnée ci-dessus (en l'espèce celle du 18/03/2003) avec l'Institut et son consultant.”.*

4. L'Institut constate par lettre du 11/02/2004 que les versions des rapports sur les comptes séparés pour les années 2000-2001 destinées à être publiées n'ont toujours pas été publiées sur le site Internet de Belgacom. Belgacom est priée de régulariser la situation dans les 10 jours suivant la réception de la lettre de l'IBPT.

5. Par lettre du 12/02/2004, Belgacom communique qu'elle ne marque pas son accord sur le niveau de détail exigé par l'Institut.

La motivation sous-jacente repose sur 2 éléments :

5.1. le rapport disproportionné entre la publication des comptes séparés et l'augmentation de la transparence encouragée par le cadre réglementaire. Seule la publication de la méthodologie est importante, tel que c'est le cas pour la publication relative aux tarifs d'interconnexion.

5.2. l'étude comparative concernant la publication des données chiffrées transmises par lettre à l'IBPT le 11/08/2003. Selon Belgacom, cette étude démontre que leur opinion est soutenue par la pratique dans la majorité des pays de l'Union européenne.

6. L'Institut a répondu par écrit le 20/02/2004 à la lettre du 12/02/2004. Les motivations de Belgacom ont toutes les deux été réfutées par l'Institut:

6.1. conformément à l'article 8.3 de la Directive Interconnexion 97/33/CE, la publication dans le contexte de la séparation comptable peut porter sur un niveau d'informations financières plus détaillé qu'exigé à l'article 7.5 de la Directive Interconnexion.

6.2. l'étude comparative ne constitue pas un argument acceptable étant donné qu'elle établit que certains pays considèrent justement cette publication comme un moyen raisonnable pour augmenter la transparence. A cet égard, il est expressément fait référence à la situation au Royaume-Uni et en Irlande, et il a également été ajouté qu'il était raisonnable de renvoyer dans le dossier de la séparation comptable à l'Irlande et au Royaume Uni car ces pays sont cités à la p. 40 du 8ème rapport d'implémentation de la Commission européenne comme norme en matière d'exécution concrète des obligations européennes en matière de séparation comptable.

7. Belgacom a réagi par écrit le 1/03/2004 à la lettre susmentionnée. Deux nouvelles motivations y sont exposées:

7.1. Il est renvoyé à l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 qui stipule ce qui suit: *“le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut.”* Sur la base de cet article, en particulier sur la base de l'obligation de respect de la confidentialité des informations exigées par l'Institut, l'Institut n'est pas autorisé à publier l'ensemble des comptes séparés.

7.2. La deuxième motivation de Belgacom se base sur le non-respect par l'Institut des différentes étapes dans le processus chronologique de la séparation comptable. En effet les étapes 1 à 4 du processus expliqué ci-dessous n'auraient en effet pas été réalisées:

- 1) Définition par l'Institut d'une méthodologie appropriée pour remplir l'obligation de séparation comptable (article 2 § 5 de l' AR du 4 octobre 1999)
- 2) Implémentation par Belgacom de la méthodologie élaborée sous 1)
- 3) Vérification de la méthodologie par l'Institut et/ou un organe indépendant approuvé par l'IBPT
- 4) Publication d'un certificat de conformité par l'IBPT (article 109 de la loi du 21 mars 1991)
- 5) Publication d'un compte de résultat ainsi que du capital immobilisé par les différents investissements. La valorisation des transferts internes entre branches d'activités est identifiée clairement, selon les modalités agréées par l'Institut (article 2 § 5 de l'AR du 4 octobre 1999).
- 6) Mise à disposition des personnes ayant un intérêt légitime des informations concernant les systèmes comptables (article 2 § 6 de l'AR du 4 octobre 1999)

## 4. Analyse de l'IBPT et motivation

### 4.1. Concernant la confidentialité

#### 4.1.1. Généralités

L'IBPT constate que lorsque l'article 120 de la loi du 21 mars 1991 était encore en vigueur (à savoir avant le 23 avril 2003, la date de la publication de la communication au Moniteur belge de la nomination des membres du Conseil de l'IBPT par les arrêtés royaux du 7 avril 2003<sup>3</sup>), Belgacom a marqué son accord dans sa lettre du 27 mars 2003 sur la version publique du rapport sur les comptes séparés des années 2000 et 2001.

Actuellement, l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 stipule ce qui suit :

*“§ 3. L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1, 7°, de la loi du 11 avril 1994.”*

L'IBPT déclare également que Belgacom évoque à présent pour la première fois l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour alléguer que *“l'Institut ne peut demander à Belgacom de publier l'intégralité des ses comptes”*

#### 4.1.2. Concernant l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991

L'IBPT estime que Belgacom invoque à tort l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991.

L'Institut fait tout d'abord remarquer que Belgacom ne demande pas à publier l'intégralité de ses comptes.

La publication est en effet limitée à la version publique du document “Belgacom SA regulatory accounts 2002” pour laquelle les parties se sont mises d'accord à la réunion du 18 mars 2003. Le contenu de cette version publique est donné au chapitre 3 point 2 de la présente décision.

Cette version publique satisfait à l'article 2§6 de l'AR du 4 octobre 1999 qui stipule que les informations concernant les systèmes comptables des organismes puissants sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications doivent être mises à la disposition des personnes ayant un intérêt légitime. Conformément aux PIB au sein d'IRG, tant les concurrents, les investisseurs que les consommateurs font partie de cette catégorie de personnes ayant un intérêt légitime.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Cette publication implique, conformément à l'article 44, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'entrée en vigueur des articles 41, 16° et 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003, à la suite de laquelle l'article 120 de la loi du 21 mars 1991 est remplacé par l'article 23, 3, de la loi du 17 janvier 2003.

<sup>4</sup> Voir [www.irgis.anacom.pt](http://www.irgis.anacom.pt) (rubrique IRG documents, new adapted documents, PIB's accounting separation)

Dans ces conditions, il y a lieu de préciser que la confidentialité des informations dont question dans le cadre de l'article 109, §2, porte sur les documents comptables (internes) de Belgacom mais que cet article ne peut pas être invoqué pour la version (publique) établie sur la base de ces documents du rapport sur les comptes séparés, dont le compte de résultat, la description du capital immobilisé par les différents investissements et la valorisation des transferts internes font intégralement partie conformément à l'article 2, §5 et 6 de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 et le procès-verbal de la réunion entre l'IBPT, le Bureau van Dijk et Belgacom du 18 mars 2003.

Cette lecture de l'article 109, §2, est du reste confirmée par la préparation parlementaire de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions fiscales, financières et diverses, qui stipule que *“On entend par toutes les informations que les commissaires-réviseurs peuvent être interrogés et que l'IBPT en particulier peut se faire produire des documents comptables.”* (Parl. St., Chambre, 1995-1996, n° 208/1, p. 40-41).

En toute logique, cela ne permet pas de déduire que le législateur a voulu, contrairement aux principes généraux de la Directive Interconnexion et de la Recommandation de la Commission européenne, empêcher la publication du compte de résultat, de la description du capital immobilisé par les différents investissements et de la valorisation des transferts internes de l'opérateur PSM soumis aux obligations de séparation comptable.

Enfin, l'Institut fait remarquer que Belgacom ne conteste pas en soi la publication d'un compte de résultat, la description du capital immobilisé par les différents investissements et la valorisation des transferts internes (voir étape 5 décrite ci-dessus), Belgacom souhaite uniquement attribuer une autre place chronologique à cette publication. Cet argument est examiné au point 4.2 ci-dessous.

#### 4.1.3. Concernant l'article 120 de la loi du 21 mars 1991 et/ou l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003

Que l'on considère la confidentialité du point de vue de l'article 120 de la loi du 21 mars 1991 ou de l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003, il y a lieu de constater que Belgacom ne peut faire valoir aucune prétention de confidentialité par rapport à la version publique du rapport sur les comptes séparés des années 2000 et 2001 :

- Lorsque l'exercice de l'établissement des comptes séparés pour les années 2000 et 2001 a débuté, le règlement relatif à la confidentialité des informations qui ne dépend pas de l'article 109, §2 de la loi du 21 mars 1991 (voir ci-dessus) était fixé dans la législation belge à l'article 120 de la loi du 21 mars 1991. Conformément à cet article, les informations communiquées à l'Institut sont confidentielles. L'Institut ne peut déroger à ce principe qu'en vertu d'une décision individuelle motivée. Les informations communiquées à l'Institut ne peuvent être rendues publiques qu'à des fins déterminées, et ce, d'une manière compatible avec ces fins. Compte tenu de celles-ci, la publication doit être suffisante et pertinente et rester dans les limites raisonnables. A défaut d'accord concernant le caractère confidentiel de certaines informations, l'Institut entend la personne concernée avant de rendre éventuellement l'information publique.

L'article 120 précise donc qu'il peut être dérogé au principe général de confidentialité si les informations sont rendues publiques à des fins déterminées et que la personne concernée est entendue avant de rendre éventuellement l'information publique.

Il ne peut subsister aucun doute sur le fait que la publication des informations de la séparation comptable est effectuée à une fin déterminée. Les objectifs poursuivis par la publication sont en effet clairement expliqués dans la Recommandation de la Commission du 8 avril 1998 (point 7.6 des Lignes directrices), que l'IBPT est habilité à suivre lorsque le législateur ne s'est pas prononcé comme c'est le cas ici. Les objectifs de la publication portent sur:

- la transparence du rapport entre les coûts d'interconnexion et les prix d'interconnexion.
- la création d'une certaine transparence concernant les coûts d'interconnexion portés en compte qui sont payés par les propres activités 'retail' de l'exploitant et la garantie qu'il n'ait pas été question de différence injustifiée entre les services d'interconnexion internes et externes
- la contribution d'une mise en confiance dans le cadre du régime de l'interconnexion.

Le droit d'être entendu a également été respecté par l'Institut. En effet, la première lettre du 27/02/2003 de Belgacom demandait déjà d'indiquer et de justifier les parties confidentielles du rapport sur la séparation comptable.

- A présent, l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges stipule ce qui suit :

*“§ 3. L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1, 7°, de la loi du 11 avril 1994.” (souligné par nos soins)*

L'IBPT constate dans le PV de la réunion entre l'IBPT le Bureau van Dijk et Belgacom du 18 mars 2003 qu'un accord a été atteint sur les éléments destinés à être publiés du rapport sur les comptes séparés des années 2000 et 2001.

La publication d'un compte de résultat ainsi que du capital immobilisé par les différents investissements et la valorisation des transferts internes fait partie de ces éléments.

Dans ces conditions, le compte de résultat et les documents décrivant le capital immobilisé par les différents investissements et la valorisation des transferts internes de Belgacom ne peuvent pas être présentés comme des données considérées par Belgacom comme des données d'entreprise et de fabrication confidentielles.

D'autre part, le caractère confidentiel des données fournies à l'IBPT par des entreprises doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 6, §1, 7° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Ledit article stipule que "*le caractère par nature confidentiel des informations communiquées à l'autorité*" peut entrer en ligne de compte pour l'exception au principe général de la publicité des documents administratifs, défini à l'article 32 de la Constitution.

Les données servant à rendre transparent le rapport entre les coûts d'interconnexion et les prix d'interconnexion, à créer une certaine transparence concernant les coûts d'interconnexion portés en compte qui sont payés par les propres activités 'retail' de l'exploitant et veillant à ce qu'il n'ait pas été question de différence injustifiée entre les services d'interconnexion internes et externes et qui contribuent à la mise en confiance dans le cadre du régime de l'interconnexion (et qui ont du reste été considérées comme non confidentielles par l'exploitant concerné) ne peuvent pas être qualifiées de confidentielles de par la nature même de l'affaire.

Enfin, l'IBPT doit également constater que Belgacom n'a aucunement prouvé que les informations relatives à la séparation comptable qu'il est prévu de publier sont confidentielles. Les conséquences négatives possibles du non maintien de confidentialité<sup>5</sup> sous la forme de réels inconvénients commerciaux et économiques n'ont à aucun moment été concrètement prouvées par Belgacom, et pas davantage après que Belgacom y ait été invitée par la lettre de l'Institut du 20 février 2004.

#### **4.2. Concernant le déroulement des travaux dans le cadre de l'exécution d'une séparation comptable**

L'IBPT estime que les commentaires suivants sont appropriés concernant l'argumentation que Belgacom pense devoir avancer concernant le déroulement des travaux dans le cadre d'une séparation comptable :

L'arrêté royal du 4 octobre 1999 octroie à l'IBPT la compétence de mettre lui-même en oeuvre un certain nombre de principes comptables. Comme Belgacom l'indique elle-même en renvoyant à l'article 2 § 5 de l'AR, c'est le cas pour la valorisation des transferts internes. L'IBPT tient à préciser que cette compétence est toutefois beaucoup plus large vu les autres emplacements dans l'AR prévoyant cette compétence de mise en oeuvre des principes comptables. (voir par exemple là l'article 2 § 2 : *Le système d'évaluation des coûts des organismes puissants sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications est*

---

<sup>5</sup> Voir point 7.6 des Lignes directrices.

*suffisamment détaillé pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés, selon les indications fournies par l'Institut.)*

Concernant la première étape, Belgacom déclare que la méthodologie pour les systèmes d'imputation des coûts et pour la production des comptes séparés n'a pas été approuvée officiellement par l'Institut.

L'Institut fait remarquer qu'un tel agrément officiel n'est pas prévu dans la loi ou dans l'AR d'exécution du 4 octobre 1999: l'IBPT a la possibilité de fixer certaines modalités relatives à l'exécution d'une séparation comptable mais un agrément préalable de la méthodologie à utiliser par Belgacom n'est pas requis.

En outre, pour ce qui est de l'élaboration des modalités – ce qui correspond à la mise en oeuvre des principes comptables de l'AR du 4 octobre 1999 – l'Institut signale que les règles des exercices comptables 2000 et 2001 pour Belgacom étaient connues avant le début des travaux relatifs à ces années, étant donné qu'elles étaient contenues dans le modèle informatisé de séparation comptable de 1998 qui avait déjà été transmis à Belgacom en avril 2001.

Les nouvelles exigences éventuelles ont été élaborées en collaboration avec Belgacom (ex. WACC) ou ont été reportées à une période ultérieure compte tenu du temps nécessaire pour leur implémentation.

L'IBPT conclut par conséquent que l'étape 1 a été correctement exécutée.

- 2) L'étape 2 ne nécessite aucun commentaire
- 3) L'étape 3 ne nécessite aucun commentaire
- 4) Selon Belgacom, l'étape 4 se compose de la publication d'une attestation de conformité par l'IBPT. Cette publication est précédée par les étapes 5 et 6, à savoir la publication des informations par Belgacom.

L'Institut constate cependant que la législation ne prévoit aucune disposition explicite concernant la chronologie des différentes étapes dans un processus de séparation comptable.

L'IBPT déclare cependant que l'article 109, §2, deuxième alinéa, de la loi du 21 mars 1991 est formulé comme suit :

*L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent. Une attestation de conformité est publiée annuellement."*

Au vu de cette formulation, en fonction de laquelle l'Institut contrôle d'abord et publie ensuite une attestation de conformité, il est logique que l'Institut contrôle d'abord si l'entreprise concernée a notamment rempli son obligation en vertu de l'article 2, §5, de l'arrêté royal du 4 octobre 1999 avant de publier l'attestation de conformité.

Ensuite à la lumière de la création de davantage de transparence et de la contribution à la mise en confiance dans le cadre du régime d'interconnexion, l'Institut estime qu'il est plus raisonnable de publier une attestation de conformité, après que d'autres personnes ou entreprises intéressées aient, le cas échéant, pu donner leur avis concernant les comptes confidentiels non publiés (art. 2, §5, de l'AR du 4 octobre 1999) et les informations publiées relatives aux systèmes comptables de Belgacom (art. 2, §6 de l'AR).

Par conséquent, le fait que l'IBPT n'ait pas encore publié d'attestation de conformité n'empêche pas la publication d'informations financières non confidentielles de Belgacom.

D'autre part, l'attestation de conformité de l'Institut étant basée sur la déclaration de l'auditeur agréé par l'IBPT et donc habilité par lui à vérifier la concordance avec le système d'évaluation des coûts (en l'occurrence, les principes comptables sont compris implicitement), il est justifié que la publication du certificat de conformité de l'IBPT (qui comprend une sorte d'estimation finale de l'ensemble du processus de l'exécution d'une séparation comptable) aie lieu après la publication des informations par Belgacom.

La validité de cette procédure a été confirmée par le bureau d'expertise Arthur Andersen en 2002 suite aux contacts de l'Institut avec lui concernant une étude relative à l'implémentation des méthodologies de calcul des coûts et de séparation comptable des opérateurs PSM effectuée par la DG Société de l'Information de la Commission européenne.

### **4.3. En résumé**

En résumé, l'IBPT constate que:

- 1) Belgacom ne conteste pas en soi la publication d'un compte de résultat ainsi que du capital immobilisé par les différents investissements et la valorisation des transferts internes dans sa lettre du 1er mars 2004 ainsi que la publication des informations concernant les systèmes comptables.
- 2) l'association par Belgacom de la publication de ces informations à la publication préalable d'une attestation de conformité par l'IBPT n'est pas soutenue par le cadre réglementaire.
- 3) les articles concernant le caractère confidentiel des informations fournies à l'Institut ont été respectés par l'IBPT.

- 4) Belgacom n'a pas prouvé que les informations relatives à la séparation comptable dont la publication a été convenue le 18 mars 2003 étaient confidentielles au niveau commercial.

## 5. Décision

Vu ce qui précède et après avoir suffisamment tenu compte du point de vue de Belgacom, tel qu'exprimé dans son courrier et/ou lors des réunions de travail avec l'Institut, le Conseil décide que Belgacom est obligée de publier la version publique du rapport de séparations comptables pour les années 2000 et 2001 sur son site Internet sous la forme fixée dans le PV de la réunion du 18 mars 2003. Ce PV est repris littéralement ci-dessous:

### 1. Contenu des publications relatives aux exercices de séparation comptable 2000 et 2001 sur le site de Belgacom

"L'IBPT/BvD et Belgacom ont convenu des points à traiter dans la publication 'séparation comptable' sur le site de Belgacom pour les années 2000 et 2001. Ces points sont les suivants :

1. Organigramme de Belgacom . Cet organigramme peut être repris de la description du modèle top-down 2000
2. Définition des activités pour lesquels BGC est tenu de réaliser des comptes séparés. Belgacom peut se baser sur la définition donnée au point 2. du rapport 'Regulatory accounts 2000' à condition d'y apporter les modifications suivantes :  
nouvelle définition de la branche d'activité 'accès local' afin d'y considérer les coûts de maintenance  
description des services autres que la téléphonie vocale, les lignes louées et l'interconnexion et couverts par les quatre branches d'activités. Le travail consiste à allouer chacun des services mentionnés à la table 0 du modèle de séparation comptable dans une des quatre branches d'activités.
3. Rapprochement des comptes séparés et de la comptabilité légale. Ce point se basera sur le point 7.1. du rapport 'Regulatory accounts 2000'
4. Description succincte des principes et méthodologies utilisés pour réaliser la séparation comptable. En référence à la recommandation européenne C (98) 960, ceci revient à décrire :  
les règles comptables utilisées pour l'élaboration des comptes  
la base sur laquelle les coûts non imputables ont été ventilés entre les différents comptes  
les méthodes d'imputation des coûts utilisées pour dresser les comptes séparés. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour permettre d'établir clairement la relation entre les coûts et les redevances d'interconnexion.

Belgacom se basera sur la description donnée aux points 7, 8 et 9 du rapport 'Regulatory accounts 2000', compte tenu de l'information considérée comme non confidentielle et présentée au point 2 ci-après.

En particulier, Belgacom expliquera le traitement des coûts spécifiques d'interconnexion, des management costs, y compris les coûts PBS et PTS.

5. Méthode de valorisation des actifs : HCA. Pour 2000, Belgacom mentionnera l'évolution prévue pour 2001, à savoir valorisation de certains actifs en CCA, avec mention des actifs concernés par la réévaluation.
6. Méthodologie utilisée pour la rémunération du capital et valeur du WACC. Cette méthodologie peut être reprise de la description du modèle top-down, en mentionnant qu'il s'agit du modèle pour le Brio 2002 et en indiquant que la même valeur moyenne du WACC a été considérée pour tous les services.
7. Présentation des comptes de résultats pour les 4 blocs d'activités, selon le modèle proposé par la Commission. Au sein des 4 branches d'activités, des comptes de résultats doivent apparaître pour les services d'interconnexion, de téléphonie vocale et des lignes louées.
8. Présentation d'une matrice des transferts, synthétisant les redevances de transfert totales entre les différents comptes. Ici aussi, cette matrice doit tenir compte de la modification apportée à la définition de l'accès local et présenter les transferts 'complets' de la branche d'activité 'accès local' vers 'vente au détail'.
9. Présentation des coûts unitaires des composants du réseau. Ces coûts unitaires sont en BEF/(routing factors\*erlangs) en 2000 et en Euros/min en 2001.

L'ensemble de ces points seront également listés sur le site de l'IBPT et un lien vers le site de Belgacom permettra d'accéder à la description complète.

En outre, L'IBPT prévoit de publier sur son site :

10. Une définition du rôle de Belgacom, de l'IBPT et son consultant et de l'auditeur financier afin de réaliser/vérifier la séparation comptable
11. L'attestation de conformité des tarifs de Belgacom pour la téléphonie vocale pour les années 2000 et 2001.

## 2. Modifications à apporter au rapport regulatory accounts 2000

Afin d'être cohérent avec l'information retenue pour publication, Belgacom doit apporter les modifications suivantes à son rapport 'Regulatory accounts 2000' :

Point 2. Format of Belgacom SA Separate Accounts

- modification de la définition de la branche d'activité 'accès local'. Cette définition doit aussi être modifiée aux autres endroits du rapport où elle est reprise (notamment au point 7.IX.)
- intégration de la liste des services couverts par les quatre branches d'activités. La liste à considérer est celle donnée pour les recettes au tableau 0 du modèle de séparation comptable

Point 3. Principles and methodologies used for setting up the separate accounts.

Un bloc avec les 'directly attributable costs' doit être ajouté au schéma présenté sur cette page.

Point 4. Independent audit

Mention, au sous point 3, que les 'network services' font référence aux blocs ONP.

Point 5. Belgacom SA Separate Accounts 2000 and statement of responsibility

- modification de l'intitulé de recettes 'turnover from retail business' en 'turnover from retail and other businesses' pour les comptes de résultats globaux des quatre branches qu'activités et les comptes de résultats de la branche d'activité 'réseau général'.
- pour les tableaux globaux, ajout d'une note expliquant les coûts couverts par l'intitulé 'ABC costs'. Cette note revient à reprendre la note (7) mentionnée pour les comptes de résultats de chaque branche d'activité
- pour les tableaux globaux, ajout d'une note sous le tableau indiquant qu'une partie des ABC costs de l'activité 'vente au détail' concerne la branche d'activité 'accès local' et que le montant indiqué est donc surestimé: identification des coûts et des montants concernés et calcul des ABC costs relatifs à l'accès local. En parallèle, indication que les coûts transférés de la branche d'activité 'accès local' vers la branche d'activité 'vente au détail' sont sous-estimés car une partie des coûts de l'accès local sont directement alloués vers les services retail. Partout où cette remarque est d'application, Belgacom renverra vers cette note. Ceci concerne a priori les comptes de résultats de la branche d'activité 'accès local', les comptes de résultats de la branche d'activité 'vente au détail' et la matrice des transferts.

Point 7. Process used to develop the Separate Accounts, sous-point IX.

Ajout d'un tableau présentant les coûts unitaires des composants du réseau

### 3. Contenu du rapport regulatory accounts 2000 de Belgacom considéré comme non - confidentiel

L'IBPT/BvD et Belgacom ont parcouru ensemble chaque page du rapport 'Regulatory accounts 2000'. Les éléments du rapport considérés comme non confidentiels sont les suivants :

1. Introduction : tout le texte
2. Format of Belgacom SA Separate Accounts : tout le texte, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)

3. Principles and methodologies used for setting up the separate accounts : tout le texte, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)
4. Independent audit : tout le texte, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)
5. Belgacom SA Separate Accounts 2000 and statement of responsibility. Etant donné que ces tableaux correspondent à ce qui est demandé par la recommandation européenne C(98)960, ils sont considérés comme non confidentiels, y compris les modifications encore à apporter (voir plus haut)
6. Explanatory notes : l'aspect confidentiel de ces notes n'a pas été traité en réunion. L'avis de l'IBPT est que l'ensemble du texte est non confidentiel, sauf pour la note (5) où les chiffres sont confidentiels.
7. Process used to develop the separate accounts: l'ensemble du texte est non confidentiel, à l'exception des chiffres faisant référence aux coûts mentionnés dans les tables et des pourcentages d'allocation des coûts. La nature des coûts et des processus mentionnés au sous-point VI.Breakdown ABC cost, la liste des blocs ONP au sous-point VIII, la liste des blocs ONP alloués à la branche d'activité 'accès local' et à la branche d'activité 'réseau général' et la table IXd Usage factors Network layers and Erlang sont considérées comme non confidentiels. Le tableau donnant le coût unitaire des composants du réseau, encore à ajouter dans le rapport, sera également non confidentiel. Enfin, Belgacom résumera en un texte plus global et non confidentiel, l'allocation des coûts primaires et de management présentée au sous-point XI. Allocation of primary and management costs to product groups.
8. Complementary information on Belgacom's 'Building Block Costing' methodology : tout le texte
9. Complementary information on Belgacom's 'Activity Based Costing' methodology : tout le texte

La version publique du rapport sur la séparation comptable doit être publiée sur le site Internet de Belgacom pour au plus tard le .....

M. VAN BELLINGHEN  
Membre du Conseil

G. DENEFF  
Membre du Conseil

C. RUTTEN  
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE  
Président du Conseil